

**Mairie de SENOUILLAC**  
7 Avenue des Vignes - 81600 SENOUILLAC  
Tel : 05.63.41.71.98 - email : [accueilmairie@senouillac.fr](mailto:accueilmairie@senouillac.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
N° 020/2024

**Le Maire de la commune de SENOUILLAC**

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- **Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 44 et R. 225.
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, "signalisation temporaire", approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et notamment les art. 128 et 133 de ladite instruction.
- **Considérant** la demande de l'entreprise NGE Fondations, représentée par Monsieur FOURRIER Dorian, 1 Rue du Tourmalet à IBOS 65420, de réaliser des travaux de Renforcement du Pont Routier, de Réalisation de Tirant d'Enserrement, de Béton Projeté sur les Tympanes et en sous face, de Changement des Gardes Corps, **Chemin du Gayou** commune de Senouillac.

**ARRETE**

**Art. 1°** : Le stationnement et le dépassement seront interdits pour les Poids Lourds, la circulation alternée (basculement de circulation sur chaussée opposée) manuellement avec des Arrêts Temporaires de 15 Minutes, la vitesse limitée à 10 Km/h, à partir du lundi 8 Avril 2024 et pour une durée de 60 jours calendaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux énoncés ci-dessus.

**Art. 2°** : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires convenablement apposés, conformément aux dispositions du Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Cette signalisation sera mise en place sous la responsabilité et par les propres moyens de l'entreprise NGE Fondations, qui prendra en outre toutes dispositions de nature à assurer le respect des règles de sécurité.

**Art. 3°** : Une copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre du chantier.

**Art. 4°** :- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn.

- La DDT.
- l'entreprise NGE Fondations.
- La Poste de Gaillac.
- Service Environnement de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.
- Le SDIS.
- Monsieur le Maire de Senouillac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Senouillac**, le 5 Mars 2024

Le Maire, **FERRET Bernard**

